

## ATTESTATION D'IDENTIFICATION

### Système de Liquidation X/N - Compte Exonéré

---

**Attestation établie en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 26 mai 1994 relatif à la perception et à la bonification du précompte mobilier conformément au chapitre Ier de la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières.**

Lors de l'ouverture d'un compte exonéré, le titulaire doit délivrer à l'établissement teneur de comptes une attestation qui permet l'identification du titulaire ou des bénéficiaires des revenus et permet de constater que ceux-ci appartiennent à l'une des catégories de personnes qui peuvent prétendre à l'exonération de précompte mobilier.

Cette attestation est conservée par le teneur de comptes et est tenue à la disposition de l'Administration des contributions directes. Les teneurs de comptes établis à l'étranger remettent ces attestations, soit au NBB-SSS, soit à leur Participant belge, lesquels tiennent ces attestations à la disposition de l'Administration susmentionnée

Le titulaire d'un compte exonéré informe immédiatement l'établissement teneur de comptes de toute modification aux données reprises à l'attestation. Les teneurs de comptes établis à l'étranger communiquent immédiatement ces modifications au NBB-SSS ou au Participant belge, selon le cas.

Il est interdit aux teneurs de comptes d'ouvrir un tel compte sans être en possession de l'attestation susmentionnée.

Le(s) soussigné(s)<sup>1</sup> .....

.....

agissant pour compte de<sup>2</sup> .....

.....

adresse ou siège social .....

.....

.....

---

<sup>1</sup> Nom(s) et prénom(s) du déclarant ou de ses mandataires.

<sup>2</sup> Dénomination exacte - pour les personnes morales uniquement.

1) certifie(nt) que celui-ci appartient à une des catégories de contribuables<sup>3</sup> mentionnés ci-dessous<sup>4</sup>:

- 1° Les sociétés résidentes, visées à l'article 2 § 1,5°,b du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ;
- 2° Sans préjudice de l'application de l'article 262, 1° à 5°, CIR 92, les institutions, associations ou sociétés, visées à l'article 2, § 3 de la loi du 9 juillet 1975 relative aux contrôle des sociétés d'assurances, autres que celles visées aux 1° et 3°;
- 3° Les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou organismes y assimilés visés à l'article 105, 2° de l'arrêté d'exécution du CIR 1992 (AR/CIR 92);
- 4° Les épargnants non-résidents visés à l'article 105, 5° du même arrêté;
- 5° Les fonds de placement visés à l'article 115 du même arrêté;
- 6° Les contribuables visés à l'article 227, 2° du CIR 92, qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233 du même Code, et qui ont affecté les capitaux productifs des revenus à l'exercice de leur activité professionnelle en Belgique;
- 7° L'Etat belge, pour ses placements exempts du précompte mobilier, conformément à l'article 265 du CIR 92;
- 8° Les organismes de placement collectif de droit étranger qui sont un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour compte des Participants, lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisées en Belgique;
- 9° Les sociétés résidentes non visées au 1° dont l'activité exclusive ou principale consiste en l'octroi de crédits et prêts;
- 10° Uniquement en ce qui concerne les revenus des titres émis par les personnes morales qui font partie du secteur des administrations publiques au sens du système européen de comptes nationaux et régionaux (SEC) pour l'application du Règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, du 22 novembre 1993, relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au Traité instituant la Communauté européenne, les personnes morales qui font partie du secteur des administrations publiques mentionné ci-dessus.
- 11° A ajouter en cas d'extension de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1994 à d'autres catégories d'investisseurs.

2) confirme(nt) que les titres, qui seront inscrits en compte exonéré appartiennent exclusivement en propriété ou à titre d'usufruit au titulaire du compte ou bien que le titulaire agira uniquement pour le compte de personnes appartenant à une des catégories de contribuables visés au point 1;

---

<sup>3</sup> Catégories visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mai 1994.

<sup>4</sup> Sélectionner le cas échéant.

**FPS FINANCE**

Ledger service  
Avenue des arts 30  
1040 Brussels  
Tel.: +32 (0)2 574 72 09  
Fax: +32 (0)2 233 70 86



3) s'engage(nt) à signaler immédiatement au teneur de comptes auprès duquel son compte-titres est ouvert, toute modification qui affecterait l'exactitude de la présente attestation<sup>5</sup>;

4) autorise(nt) le teneur de comptes et le débiteur des revenus à se conformer aux mesures auxquelles est subordonnée la renonciation à la perception du précompte mobilier, notamment en ce qui concerne la communication, à l'Administration des contributions directes, des renseignements mentionnés ci-dessus et de ceux qui sont relatifs aux intérêts produits par lesdits titres.

Fait à....., le .....

Signature(s)

<b>CADRE RESERVE AU TENEUR DE COMPTES</b>	
Dénomination du teneur de comptes:	
BIC11 du Participant:	
Compte-titres ouvert au nom du demandeur:	

---

<sup>5</sup> Le teneur de comptes non établi en Belgique transmet l'attestation et les informations au NBB-SSS ou au Participant belge par l'intermédiaire duquel il participe au NBB-SSS.